



RÈGLEMENT NO 2017-04-389

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PONCEAUX D'ENTRÉES ET FERMETURE
DE FOSSÉS**

ATTENDU que certains propriétaires désirent fermer les fossés de chemins de leurs propriétés ;

ATTENDU qu'aucun certificat d'autorisation n'est requis en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en place de drains perforés sans puisard ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 avril 2017 par Maurice Gaboriault ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lasalle

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-04-389

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Ponceaux d'entrées

2.1 Tous les travaux de construction et de réparation à être exécutés relativement aux ponceaux d'entrées doivent au préalable, être approuvés par l'inspecteur en voirie et sous sa surveillance.

2.2 Lorsque, pour quelque raison que ce soit, un ponceau d'entrée déjà existant doit être refait, ces travaux doivent être faits conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3 Pour les ponceaux d'entrées individuelles, les tuyaux à être installés doivent être en plastique non perforé, lisse à l'intérieur, de résistance 320 kPa, attestés par le Bureau de Normalisation du Québec (BNQ 3624-120), avoir une largeur de 15 mètres maximum et conformes à l'une ou l'autre des deux spécifications suivantes :

a) Pour une voie de circulation dont un plan de canalisation des fossés a été réalisé par un ingénieur, se référer au plan pour le diamètre du tuyau, le niveau de profondeur et le profil du fossé. Une pente de 1V : 3H doit être respectée avec de la pierre de 50 à 100 mm nette. (Annexe I)

b) Pour les voies de circulation dont aucun plan n'a été conçu, le tuyau doit avoir un diamètre minimum de 375 mm ou plus selon le débit d'eau. Si le débit est plus élevé, l'inspecteur en voirie en fera rapport au conseil municipal et celui-ci déterminera par résolution le diamètre du tuyau à installer. Le niveau de profondeur doit être réalisé par l'exécutant des travaux par rapport à ceux déjà existants afin que le tuyau soit installé avec la bonne profondeur. Une pente de 1V : 3H doit être respectée avec de la pierre de 50 à 100 mm nette. (Annexe I)

2.4 Les travaux sont à la charge des propriétaires et doivent être faits sous la surveillance de l'inspecteur en voirie.

- 2.5 L'article 2 du présent règlement s'applique à tous les ponceaux d'entrées permettant l'accès à n'importe quels chemins et rues sur le territoire de la Municipalité à l'exception des chemins et routes dépendants du Ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 3 Fossés de chemins

- 3.1 Les travaux de creusage ou de nettoyage de fossés non canalisés de chemins municipaux, ne peuvent être faits sans avoir préalablement déposé une demande écrite auprès de la municipalité. Suite à la réception du rapport de l'inspecteur en voirie, le Conseil approuve ou désapprouve par résolution les travaux. Un suivi est assuré par l'inspecteur en voirie pendant les travaux.
- 3.2 Les travaux de fermeture de fossés doivent être exécutés par le propriétaire à ses frais. Les travaux doivent être exécutés en conformité avec ce qui suit :
1. Les travaux de fermeture de fossés peuvent être exécutés seulement pour les voies de circulation dont un plan de canalisation de fossé a été conçu ;
 2. Se référer au plan de canalisation des fossés réalisé par un ingénieur applicable à la voie de circulation visée pour le niveau de profondeur, le profil du fossé et le diamètre du tuyau ;
 3. Le tuyau doit être en plastique perforé, lisse à l'intérieur et de résistance de 210 kPa, conforme à la norme BNQ 3624-115 ;
 4. Les travaux doivent être exécutés de la façon suivante (voir annexe II) :
 - a. Membrane géotextile de type Texel 7609 ou équivalent approuvé ;
 - b. Pose du tuyau sur un lit de pierre nette de 20mm d'une épaisseur minimal de 150mm ;
 - c. Enrobé et remblayé avec de la pierre 20mm nette d'une épaisseur qui doit atteindre un maximum de 500mm sous le niveau d'asphalte du chemin ;
 - d. La membrane doit être refermée avec chevauchement des joints de 300mm minimum ;
 - e. 4" à 6" de terre végétale ;
 - f. Pose ou ensemencement de gazon dans un délai maximum de 3 mois suivant la fin des travaux ;
 - g. Le profil fini du fossé doit être de 375mm plus bas que le niveau de l'accotement de la rue.
- 3.3 Tous les travaux doivent être faits sous la surveillance de l'inspecteur en voirie.

ARTICLE 4 Dispositions générales

- 4.1 Pour tous travaux de ponceaux d'entrées et de fermeture de fossés de chemins aucun branchement au tuyau n'est autorisé.
- 4.2 L'entretien et le nettoyage des tuyaux sont à la charge de la Municipalité à moins que le propriétaire ait contrevenu au point 4.1 du présent règlement. S'il y a constatation que le point 4.1 du présent règlement n'a pas été respecté, les travaux d'entretien ou de nettoyage sont à la charge du propriétaire riverain.
- 4.3 La Municipalité procédera à l'installation d'une bouche de nettoyage, à ses frais, en amont de chaque fermeture de fossés de chemin qui sera réalisée. (Annexe III)
- 4.4 La Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le propriétaire pour le refoulement des eaux d'égouts dans une cave ou un sous-sol. Référence à l'article 29 du règlement de construction no. 2007-07-293.
- 4.5 Pour tous travaux de ponceaux d'entrées ou fossés non canalisés de chemins municipaux un certificat d'autorisation doit être émis par l'inspecteur en voirie avant le début des travaux. La demande du certificat d'autorisation concerne l'article 2, *Ponceaux d'entrées*, et l'article 3, *Fossés de chemins*, du présent règlement.

- 4.6 L'inspecteur en voirie doit être avisé de la date du début des travaux au moins 48 heures à l'avance pendant les heures d'ouvertures du bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8 à 12h et 13h à 17h.

ARTICLE 5 **Annulation et remplacement de l'ancien règlement**

Le présent règlement annule et remplace les règlements numéros 2011-07-326, 2013-05-355 et 2013-07-357.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Ste-Sabine, le 1^{er} mai 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire trésorière

Adoption : 1^{er} mai 2017
Avis public : 2 mai 2017